

1615_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

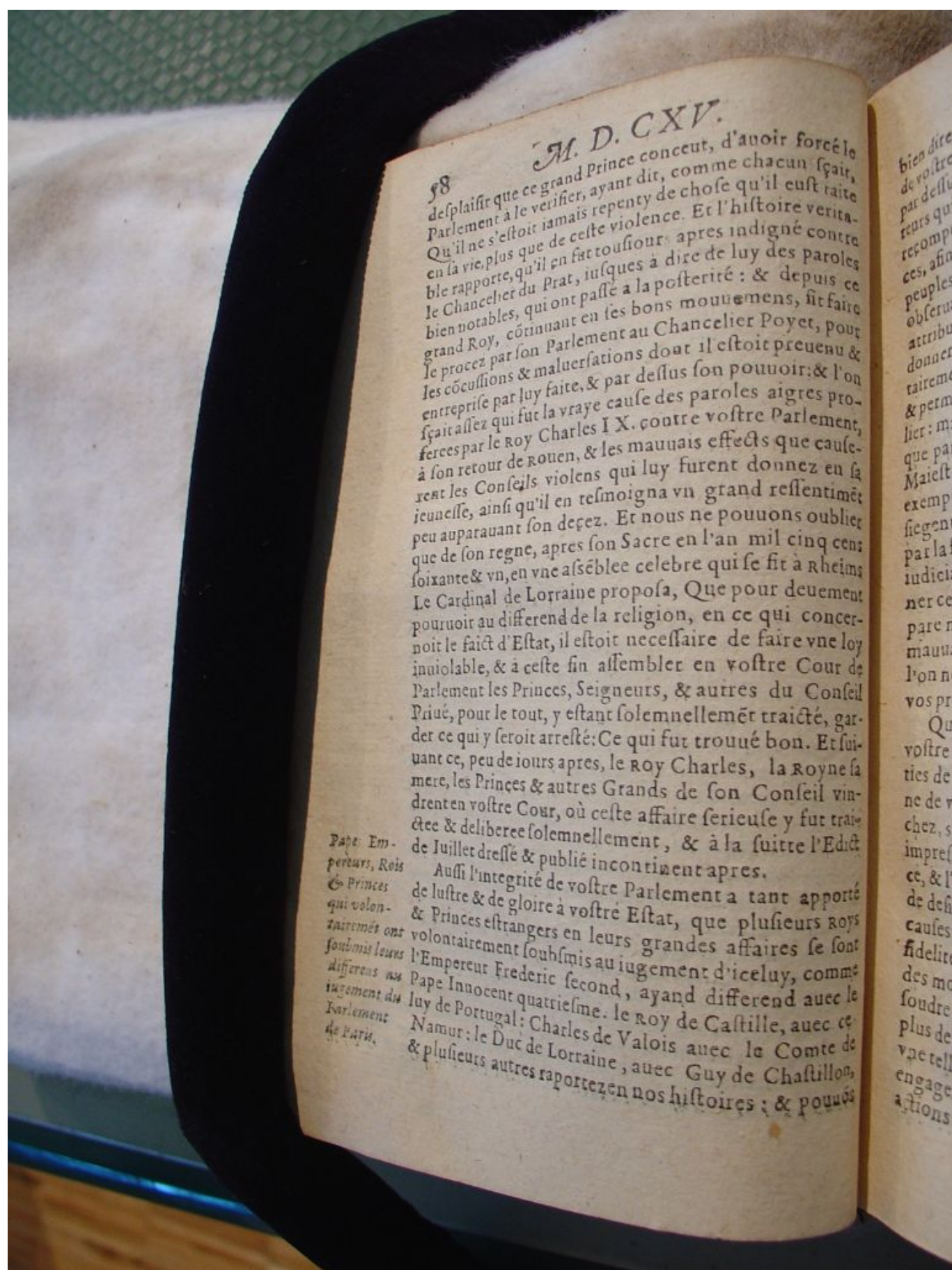
fois & quantes que se sont presentez l'affaires concernas l'interest du Royaume, soit pour entreprises de la Cour de Rome, ou des Princes estrangers, Regences, Gouvernemens pendant les minoritez des Roys, conseruation des droicts & fleurs de la Couronne, & manutention des loix fondamentales de l'Estat: Les propositions & remonstrances sont tousiours parties de la mesme compagnie, & la plus part des resolutions y ont esté prises, tesmoin le grâd & solemnel arrest pour la cōfirmation de la loy Salique en la personne de Philippes de Valois, & celuy depuis donné pendant les troubles par les Officiers de vostre Parlement, bien qu'ils fussent reduits en captiuité & aprehension cōtinuelle de la mort ou de la prison, laquelle action fut dès lors louee grandement par le feu Roy vostre pere de tres-heureuse memoire, se pouuant dire avec verité que cét arrest fortifié de la valeur de ce grâd Roy, a empesché que vostre Couronne n'ait esté transferee en main estrangere.

Encores de nostre tēps le feu Roy Henry III. s'estant retiré de Paris à Chartres en May 1588. & les Deputez de vostre Parlement l'ayant esté promptement trouuer pour faire leur deuoir, sa Maieité leur tesmoigna le contentemēt qu'elle auoit de leur fidelité, declara hautement auoir grand regret de n'auoir suiuy leurs conseils, & de les auoir contrainsts à la verification de plusieurs Edicts, lesquels tost apres furent reuoeuez: Et vostre Maieité mesme peut estre memoratiue du grand & signalé seruice qui vous a esté rendu par vostre Parlement, lors du detestable parricide du feu Roy Henry le Grand vostre pere; Et comme par l'arrest, qui sera memorable à iamais, il destourna prudemment les orages qui sembloient renuerfer vostre Estat, & comme depuis il a continué continuellement à la deffense de vostre souueraineté, contre ceux qui l'ont osé debatre & impugner, tant de viue voix, que par leurs escrits.

Et si quelquefois les Roys, pour quelque cōsideration particuliere, ou mal conseillez, n'ont agréé les remonstrances de ceste compagnie, ils en ont apres tesmoigné du regret, cōme il se voit par la vertueuse remonstrance faicte au Roy François I. cōtre le Concordat, & le iuste

*Rois qui
n'ayās point
agréé les re-
monstrances
du Parlemēt
de Paris en
ont apres tes-
moigné du
regret.*

1615_058.jpg



1615_059.jpg

Histoire de nostre temps.

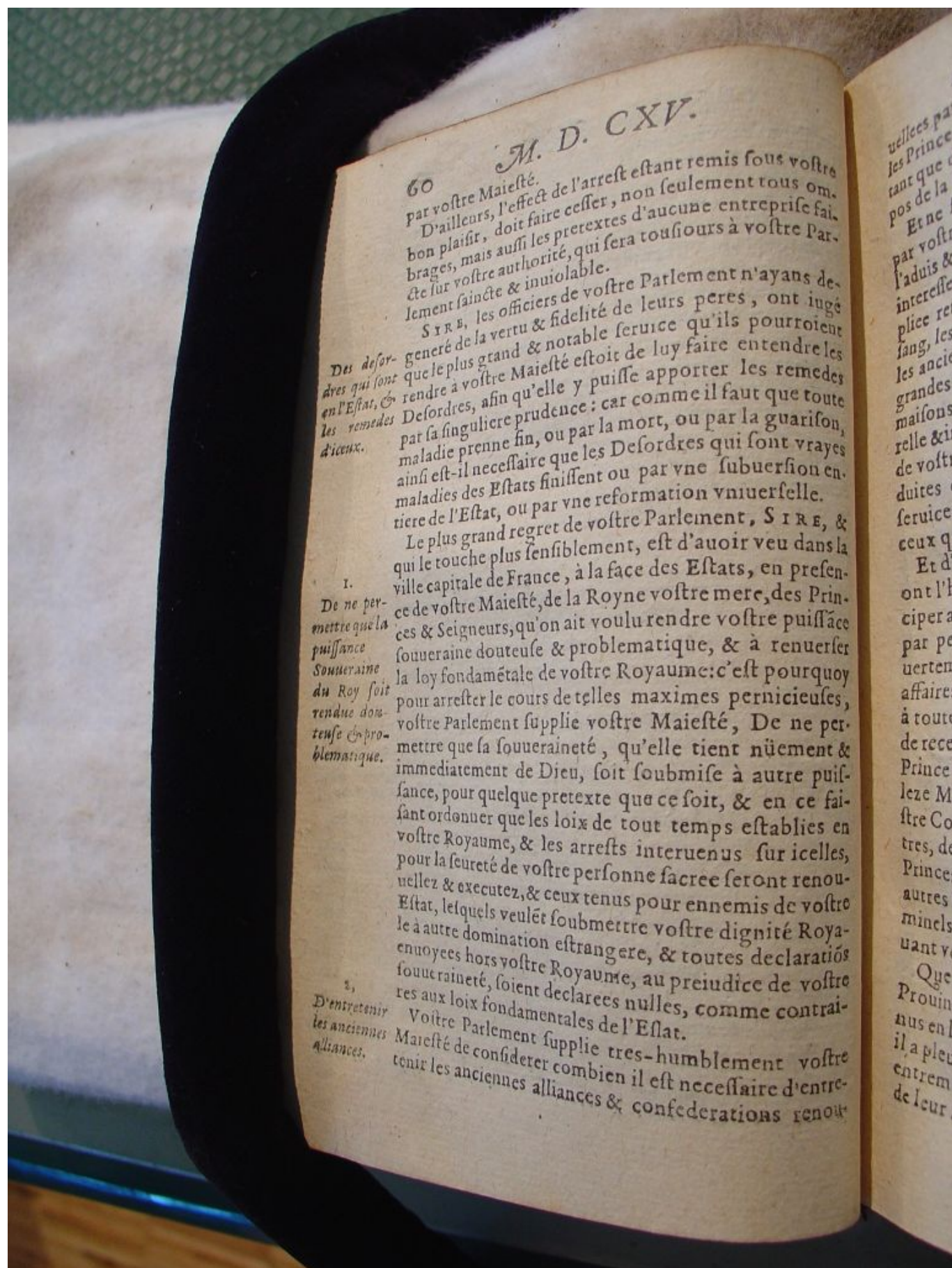
59

bien dire que tous ceux qui ont considéré la grandeur de vostre royaume & son establissement, ont admiré par dessus tout la singulière providence de ses fondateurs qui ont voulu que toutes les graces, bien-faits, récompenses dépendissent de la seule faueur des Princes, afin qu'il en eust tout le gre & la bien-veillance des peuples : & au contraire que l'exercice de la Justice & observation des loix du royaume, fut souverainement attribuee à vos Parlemēs, & mesme que nos Roys, pour donner exemple aux subiects, se soumissent volontairement pour leurs droicts à ceste Justice souveraine, & permissent qu'on la leur rendist comme à vn particulier : mais ce qui est plus considerable & important, c'est que par ce fondement establi en vostre Estat, vostre Maïeste n'est pas seulement deschargee de l'enuie, mais exemptée de l'importunité des grands & autres qui l'assiēgent sans cesse, lesquels bien souuent obtiendroient par la faueur ou autrement des choses grandement prejudiciables à l'Estat : Bref, vostre Parlement se peut donner ceste gloire véritable, que le corps ne s'est iamais separé ny de l'un du chef auquel il s'est toujours au plus mauvais temps & plus roide saison tellement ioint, que l'on ne l'a point veu se departir de l'obeyssance des Rois vos predecesseurs.

Quant aux raisons qui ont donné subiect à l'arrest, vostre parlement voyant les desordres en toutes les parties de vostre Estat, & que ceux qui en profitēt à la ruine de vostre peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcent de donner à vostre Maïeste de sinistres impressions de ceste compagnie, luy faire perdre créance, & l'esloigner de vostre affection, a de grādes raisons de desirer s'instruire avec les Grands du royaume, des causes de tous ces desordres, les rendre tesmoins de sa fidelité & deuotion à vostre seruice, & aduiser avec eux des moyens conuenables, non pour en ordonner & resoudre, mais pour les proposer à vostre Maïeste, avec plus de poids & autorité, apres auoir este concertez en vne telle & si celebre compagnie, & par ce moyen les engager eux-mesmes en la reformation, & reduire les actions & interets de tous à l'ordre qui seroit establi

*Raisons qui
ont donné
subiect à
l'arrest du
28. Mars.*

1615_060.jpg



60 M. D. CXV.

par vostre Maiesté.

D'ailleurs, l'effect de l'arrest estant remis sous vostre bon plaisir, doit faire cesser, non seulement tous ombrages, mais aussi les pretexts d'aucune entreprise faite sur vostre autorité, qui sera tousiours à vostre Parlement sainte & inuiolable.

Des desordres qui sont en l'Estat, & les remedes d'iceux.
SIRE, les officiers de vostre Parlement n'ayans degeneré de la vertu & fidelité de leurs peres, ont iugé que le plus grand & notable seruice qu'ils pourroient rendre à vostre Maiesté estoit de luy faire entendre les Desordres, afin qu'elle y puisse apporter les remedes par sa singuliere prudence: car comme il faut que toute maladie prenne fin, ou par la mort, ou par la guarison, ainsi est-il necessaire que les Desordres qui sont vrayes maladies des Estats finissent ou par vne subuersion entiere de l'Estat, ou par vne reformation vniuerselle.

Le plus grand regret de vostre Parlement, SIRE, & qui le touche plus sensiblement, est d'auoir veu dans la ville capitale de France, à la face des Estats, en presence de vostre Maiesté, de la Royne vostre mere, des Princes & Seigneurs, qu'on ait voulu rendre vostre puissance souveraine douteuse & problematique, & à renuerfer la loy fondamétale de vostre Royaume: c'est pourquoy pour arrester le cours de telles maximes pernicieuses, vostre Parlement supplie vostre Maiesté, De ne permettre que la souveraineté, qu'elle tient nûement & immediatement de Dieu, soit soubmise à autre puissance, pour quelque pretexte que ce soit, & en ce faisant ordonner que les loix de tout temps establies en vostre Royaume, & les arrests interuenus sur icelles, pour la seureté de vostre personne sacree seront renouvellez & executez, & ceux tenus pour ennemis de vostre Estat, lesquels veulēt soubmettre vostre dignité Royale à autre domination estrangere, & toutes declaratiōs enuoyees hors vostre Royaume, au preiudice de vostre souveraineté, soient declarees nulles, comme contraires aux loix fondamentales de l'Estat.

1.
De ne permettre que la puissance souveraine du Roy soit rendue douteuse & problematique.

2.
D'entretenir les anciennes alliances.

Vostre Parlement supplie tres-humblement vostre Maiesté de considerer combien il est necessaire d'entretenir les anciennes alliances & confederations renou-

uelles par
les Princes
tant que d
pos de la
Et ne f
par vostre
l'aduis &
interesse
pliee rec
sang, les
les ancie
grandes
maisons
relle & in
de vostre
duites d
seruices
ceux qu
Et d'
ont l'h
ciper a
par pe
uertem
affaires
à toute
de rece
Prince
leze M
stre Co
tres, de
Princes
autres
minels
uant v
Que
Prouin
aus en l
il a pleu
entreme
de leur

1615_061.jpg

Histoire de nostre temps.

61

uélées par le feu Roy de tres-heureuse memoire, avec les Princes, Potentats & Republiques estrangeres, d'autant que de là dépend la seureté de vostre Estat & le repos de la Chrestienté.

Et ne se pouuant esperer que l'ordre qui sera estably par vostre Majesté puisse estre de longue duree, sans l'aduis & conseil de personnes graues experimentees & interessees, vostre Majesté est tres-humblement suppliee retenir en vostre Conseil les Princes de vostre sang, les autres Princes & Officiers de la Couronne, & les anciens Conseillers d'Estat, qui ont passé par les grandes charges, & ceux qui sont extraits de grandes maisons, & familles anciennes, qui par affection naturelle & interest particulier sont portez à la conseruation de vostre Estat, & en retrancher les personnes introduites depuis peu d'annees, non pour leurs merites & seruices rendus à vostre Majesté, mais par la faueur de ceux qui y veulent auoir des creatures.

Et d'autant qu'il est à craindre qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher de vostre personne, & participer aux cōseils plus secrets de vostre Majesté, gagnent par pensions de Princes estrangers, n'employent courtoisement leur faueur & conseil à l'aduācemēt de leurs affaires, au prejudice des vostres : deffenses soient faites à toutes personnes de quelques qualitez qu'elles soient, de receuoir pensions, dons, & appointemens d'aucun Prince estranger, sur peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, & semblablement à tous Cōseillers de vostre Conseil, Officiers de vos Cours souueraines, ou autres, de prendre pensions ou appointemens d'aucuns Princes ou Seigneurs de vostre Royaume, du Clergé, & autres Communautéz, à peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & comme concussionnaires, suivant vos Ordonnances.

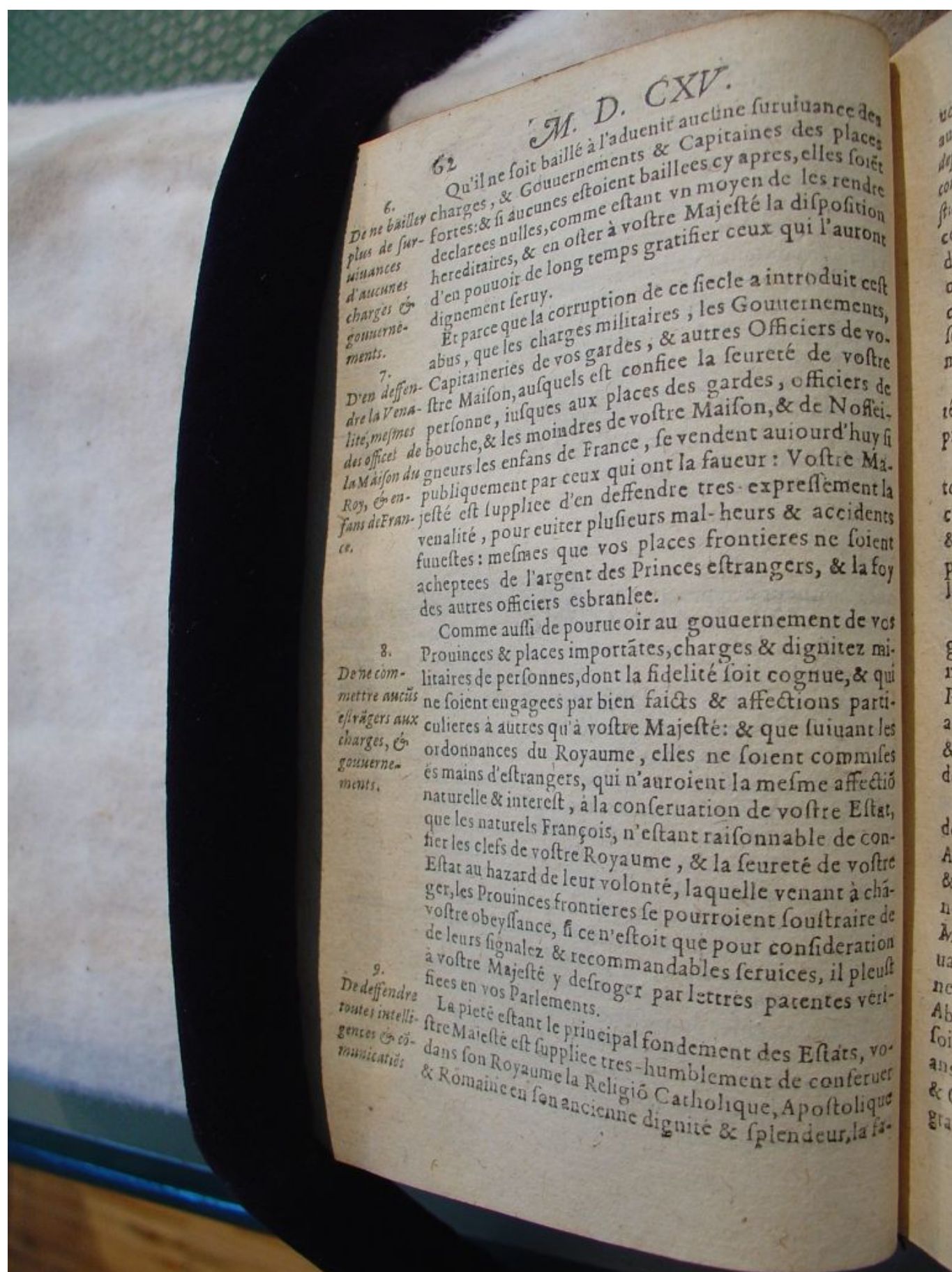
Que les Officiers de la Couronne, Gouverneurs des Prouinces & villes de vostre Royaume soient maintenus en leur autorité, & puissent exercer les charges dont il a pleu aux Roys les honorer, sans qu'aucun se puisse entremettre de disposer, & ordonner de ce qui dépend de leur fonction.

3.
D'oster du
Conseil du
Roy, ceux qui
par faueur
s'y sont in-
troduits de-
puis peu
d'annees.

4.
De punir les
Officiers du
Roy, qui
prennent &
reçoient des
pensions, &
appointe-
ments.

5.
De mainte-
nir les Offi-
ciers de la
Couronne &
les Gouver-
neurs en leur
autorité, &
fonction.

1615_062.jpg



M. D. CXV.

62

6.
De ne bailler plus de sur-
iuances
d'aucunes
charges &
gouverne-
ments.

7.
D'en deffen-
dre la Vena-
lite, mesmes
des officiers
de la Maison
du Roy, & en-
fans de Fran-
ce.

8.
De ne com-
mettre aucuns
estrangers aux
charges, &
gouverne-
ments.

9.
De deffendre
toutes intelli-
gences & co-
munications

Qu'il ne soit baillé à l'aduenir aucune suriuance des
charges, & Capitaines des places
fortes, & si aucunes estoient baillees cy apres, elles soient
declarees nulles, comme estant vn moyen de les rendre
hereditaires, & en oster à vostre Majesté la disposition
d'en pouoir de long temps gratifier ceux qui l'auront
dignement seruy.

Et parce que la corruption de ce siecle a introduit cest
abus, que les charges militaires, les Gouvernements,
Capitaineries de vos gardes, & autres Officiers de vo-
stre Maison, ausquels est confiee la seureté de vostre
personne, iusques aux places des gardes, officiers de
bouche, & les moindres de vostre Maison, & de Nostre
Maison, se vendent auourd'huy si
publiquement par ceux qui ont la faueur: Vostre Ma-
jesté est suppliee d'en deffendre tres-expressement la
venalite, pour euitier plusieurs mal-heurs & accidents
funestes: mesmes que vos places frontieres ne soient
acheptees de l'argent des Princes estrangers, & la foy
des autres officiers esbranlee.

Comme aussi de pourueoir au gouvernement de vos
Prouinces & places importantes, charges & dignitez mi-
litaires de personnes, dont la fidelité soit cognue, & qui
ne soient engagees par bien faicts & affections parti-
culieres à autres qu'à vostre Majesté: & que suivant les
ordonnances du Royaume, elles ne soient commises
es mains d'estrangers, qui n'auroient la mesme affectio
naturelle & interest, à la conseruation de vostre Estat,
que les naturels François, n'estant raisonnable de con-
fier les clefs de vostre Royaume, & la seureté de vostre
Estat au hazard de leur volonté, laquelle venant à chā-
ger, les Prouinces frontieres se pourroient soustraire de
vostre obeyssance, si ce n'estoit que pour consideration
de leurs signalez & recommandables seruices, il pleust
à vostre Majesté y desroger par lettres parentes veri-
fices en vos Parlements.

La pieté estant le principal fondement des Estats, vo-
stre Majesté est suppliee tres-humblement de conseruer
dans son Royaume la Religio Catholique, Apostolique
& Romaine en son ancienne dignité & splendeur, la fa-

1615_063.jpg

Histoire de nostre temps.

63

voriser & augmenter en ce qui se pourra, sans desroger des subjects aux Edicts de Pacification, & toutesfois reprimer *du Roy avec* deffendre toutes intelligences, conseils secrets, habitudes & les Ambassades communications trop frequentes de vos subjects tant Ecclesiastiques qu'autres, avec Ambassadeurs ou Princes estrangers, Princes estrangers, comme aussi l'introduction du nouveau serment de fide-
 delité qui se fait à present par aucuns Ecclesiastiques, & ordonner que les informations de la vie & mœurs de ceux qui seront pourueus de benefices consistoriaux, seront faictes pardeuant les Euesques diocesains, comme on auoit accoustumé

Conseruer aussi les marques de l'autorité & antiquité de l'Eglise Gallicane, ne permettre qu'il soit entrepris sur les droicts franchises & libertez.

Que l'Eglise soit repurgee des abus qui s'y glissent tous les iours, par le moyen des confidences publiques, coadjutories & reserves, & autres telles corruptions, & que les coadjutoreries qui ont esté vendues, mesmes pendant la tenue des Estats, soient reuoquées & annul-
 lees.

Que la multiplicité des nouveaux Ordres de Religieux introduicts depuis peu d'annees en vostre Royaume à la diminution de vostre auctorité & ministere des Pasteurs ordinaires, soient reduites & reiglees par les anciens decret, constitutions canoniques, capitulaires & ordonnances des Roys vos predecesseurs, & Arrest de vostre Parlement.

Et d'autant que l'ignorance ordinairement est mere de l'heresie, & que le seul moyen de l'extirper est que les Archeuesques, Euesques, & Abbez soient de bonne vie & mœurs, & literature, pour enseigner, prescher, & donner bon exemple à toutes sortes de personnes, vostre Majesté est tres humblement suppliee pour la conseruation de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, vacation aduenant des Archeueschez, Eueschez, & Abbayes, d'y nommer personnes de bonne famille, qui soient de prudence & de vertu, aagez au moins de trente ans, & de suffisance & qualité requise par les SS. Decrets & Conciles: & qu'aucun Estrangers ne soient admis aux grandes dignitez & Prelatures de l'Eglise contre les or-

10.

De conseruer
l'Eglise Gal-
licane.

11.

De repurger
les abus des
confidences
& coadjute-
ries.

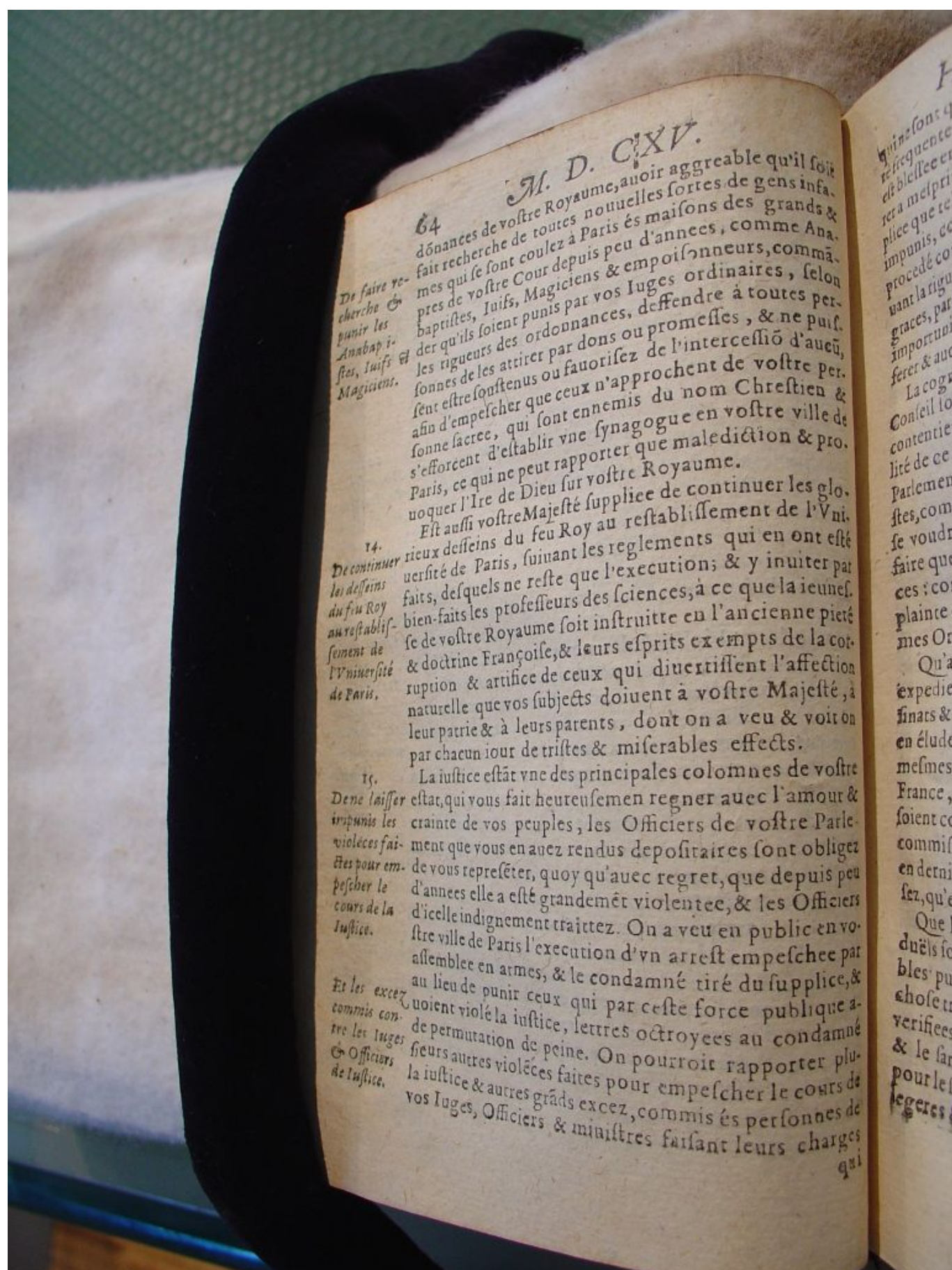
12.

De veigler la
multiplicité
des nou-
ueaux Or-
dres de Reli-
gieux.

13.

De la Nomi-
nation, aux
Archeues-
chez, Eues-
chez & Ab-
bayes.De n'admet-
tre les Estran-
gers aux Pre-
latures.

1615_064.jpg



1615_065.jpg

Histoire de nostre temps.

65

quine sont que trop notoires : & d'autant que l'impunité frequente de tels actes, par lesquels vostre autorité est blésée en la personne de ces Officiers la pourroit tirer a mespris, vostre Majesté est tres-humblement suppliée que telles violences & voyes de fait ne demeurent impunis, comme elles ont esté par le passé, & qu'il soit procédé contre ceux qui s'en trouueront coupables suivant la rigueur de vos ordonnances, nonobstant toutes graces, pardons, & abolitions qu'ils en pourroient par importunité obtenir, avec defenses à tous iuges d'y deférer & auoir esgard.

La cognoissance des affaires qui se traitent en vostre Conseil soit réglée suivant vos Ordonnances, & la iustice contentieuse reduite à la forme d'icelles à peine de nullité de ce qui aura esté fait, & que les Arrests de vos Parlements ne puissent estre cassez ou surcis sur requestes, comme il le fait ordinairement : Mais que ceux qui se voudront pouruoir contre les Arrests ne le puissent faire que par les voyes de droict & selon vos Ordonnances : comme aussi les euocations trop frequentes dont la plainte est toute notoire, soient reduites au cas des mesmes Ordonnances.

Qu'aucunes lettres de graces ou abolition ne soient expediees en faueur de ceux qui seront preuenus d'assassinats & crimes qualifiez, ny euocations accordees pour en eluder les poursuites, donner ouuerture à l'impunité mesmes pour les traicter pardenant les Marechaux de France, & Preuost de l'Hostel, sous pretexte que ce soient combats & rencontres, comme encorés aucune commission expediee, soit pour iuger souverainement & en dernier ressort, soit pour faire le procez à aucuns accusez, qu'elles ne soient verifiees en vos Parlements.

Que les Edicts & Arrests interuenus sur le fait des duels soient observez & entretenus, sans que les coupables puissent esperer aucune grace ou abolition : estant chose trop regretable que tant d'Edicts & declarations verifiees en vostre Parlement demeurent sans execution, & le sang de vostre Noblesse qui doit estre conserué pour le seruice de V. M. se respande si souvent pour de legeres & frivoles occasions.

16.

*De régler la
cognoissance
des affaires
qui se traitent
au Conseil du
Roy.*

*De ne casser
ou surseoir
sur Requestes
les Arrests
des Parle-
ments.*

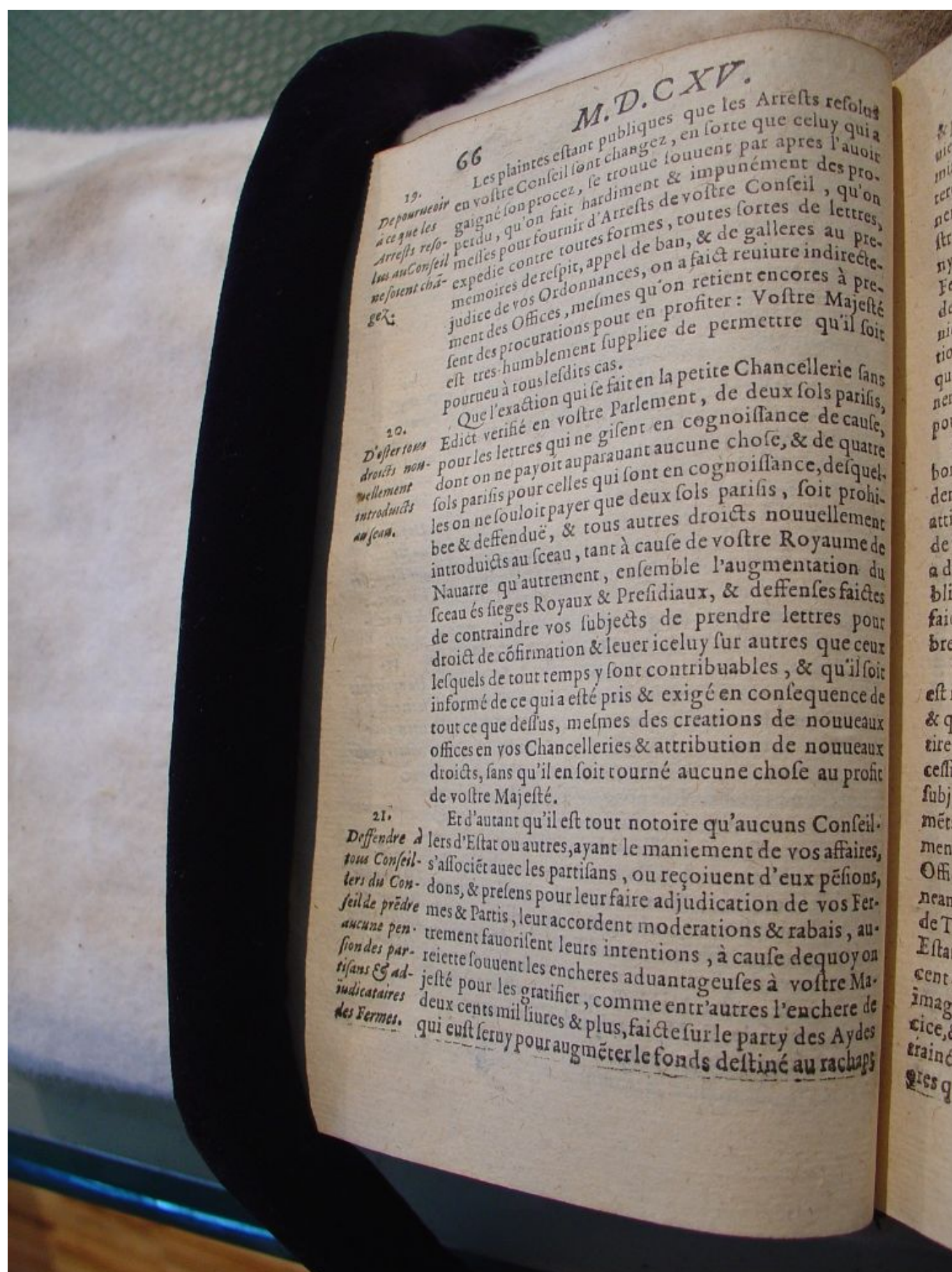
17.

*De ne donner
lettres d'abo-
lition pour
crimes qualie-
fiez.*

18.

*De faire en-
tenir les
Edicts contre
les Duels.*

1615_066.jpg



M.D.C.XV.

66

19.
De pourvoir
à ce que les
Arrests reso-
luz au Conseil
ne soient chā-
gez.

Les plaintes estant publiques que les Arrests resoluz en vostre Conseil sont changez, en sorte que celuy qui a gaigné son procez, se trouue souuent par apres l'auoir perdu, qu'on fait hardiment & impunément des pro- melles pour fournir d'Arrests de vostre Conseil, qu'on expedie contre toutes formes, toutes sortes de lettres, memoires de respit, appel de ban, & de galleres au pre- judice de vos Ordonnances, on a fait reuiure indirecte- ment des Offices, mesmes qu'on retient encores à pre- sent des procurations pour en profiter: Vostre Majesté est tres-humblement suppliee de permettre qu'il soit pourueu à tous lesdits cas.

20.

D'offrir tous
droits non-
uellement
introduits
au sceau.

Que l'exaction qui se fait en la petite Chancellerie sans Edict verifié en vostre Parlement, de deux sols parisis, pour les lettres qui ne gisent en cognoissance de cause, dont on ne payoit auparavant aucune chose, & de quatre sols parisis pour celles qui sont en cognoissance, desquel- les on ne souloit payer que deux sols parisis, soit prohibe & deffenduë, & tous autres droicts nouvellement introduits au sceau, tant à cause de vostre Royaume de Nauarre qu'autrement, ensemble l'augmentation du sceau es sieges Royaux & Presidiaux, & deffenses faictes de contraindre vos subjects de prendre lettres pour droit de cōfirmation & leuer iceluy sur autres que ceux lesquels de tout temps y sont contribuables, & qu'il soit informé de ce qui a esté pris & exigé en consequence de tout ce que dessus, mesmes des creations de nouveaux offices en vos Chancelleries & attribution de nouveaux droicts, sans qu'il en soit tourné aucune chose au profit de vostre Majesté.

21.

Deffendre à
tous Conseil-
lers du Con-
seil de prendre
aucune pen-
sion des par-
tisans & ad-
iudicataires
des Fermes.

Et d'autant qu'il est tout notoire qu'aucuns Conseil- lers d'Estat ou autres, ayant le maniement de vos affaires, s'associēt avec les partisans, ou reçoient d'eux pēsons, dons, & presens pour leur faire adjudication de vos Fer- mes & Partis, leur accordent moderations & rabais, au- trement fauorisent leurs intentions, à cause dequoy on reiette souuent les encheres aduantageuses à vostre Ma- jesté pour les gratifier, comme entr'autres l'enchere de deux cents mil liures & plus, faicte sur le party des Aydes qui eust seruy pour augmēter le fonds destiné au rachap

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan